

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1990 relatif à l'élaboration des normes algériennes ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992, modifié et complété, portant création des comités techniques chargés des travaux de normalisation ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-132 du 15 mai 1990, modifié et complété, susvisé, sont homologuées les normes algériennes ci-après :

NA 10611 : Piles électriques — Généralités.

NA 10612 : Piles électriques — Feuilles de spécifications.

Art. 2. — Les caractéristiques des normes algériennes homologuées par l'article 1er ci-dessus sont annexées à l'original du présent arrêté et mises à la disposition du public auprès de l'autorité chargée de la normalisation pour consultation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1423 correspondant au 4 avril 2002.

Abdelmadjid MENASRA

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 15 Safar 1423 correspondant au 28 avril 2002 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail.**

Par arrêté du 15 Safar 1423 correspondant au 28 avril 2002, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 81-235 du 29 août 1981, modifié et complété, portant création de l'institut national du travail, la liste des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail est fixée comme suit :

— M. Akkache Ahmed, représentant du ministre chargé du travail, président ;

— M. Bellahsene Zahir, représentant du ministre chargé du travail ;

— M. Medjkoune Mohamed, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Ihadadene Toufik, représentant du délégué à la planification ;

— M. Ahmine Chafik, représentant du syndicat des travailleurs le plus représentatif au plan national (UGTA) ;

— M. Megatelli Mahfoud, représentant du syndicat d'employeurs le plus représentatif au plan national (CGOEA).

Les membres du conseil d'administration de l'institut national du travail sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 81-235 du 29 août 1981, susvisé.

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE  
ENTREPRISE ET DE LA PETITE ET  
MOYENNE INDUSTRIE**

**Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 19 janvier 2002 portant renouvellement de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.**

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-190 du 9 Rabie Ethani 1421 correspondant au 11 juillet 2000 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999 portant renouvellement de la commission de recours compétente à l'égard des corps communs des travailleurs du ministère de la petite et moyenne entreprise ;